



LETTRE R

LA LETTRE DES ELD

FNCCR

Calendrier des événements FNCCR et ELD du mois de mai :

- 13/05 : GT ACHAT
- 13/05 : Comité restreint du FACE
- 14/05 : Commission Déchets
- 15/05 : Formation - Déroulement d'une opération travaux d'ER
- 20/05 : Webinaire Cercle des Juristes
- 21/05 : GT IRVE
- 21/05 : JE PPA CADER
- 23/05 : GT modèle PV
- 27/05 : Webinaire FACE
- 28/05 : GT BioGNV

Si vous souhaitez participer à l'une de ces réunions, nous vous remercions de prendre contact avec assistantes.energie@fnccr.asso.fr

PARLEMENT

Débat PPE à l'Assemblée nationale

François Bayrou a notamment annoncé que le décret adoptant la PPE serait publié « d'ici la fin de l'été ». Il a précisé qu'il le serait après l'examen de la proposition de loi de Daniel Gremillet, prévue en juin. Un groupe de travail, dirigé par MM. Gremillet et Armand, mènera des auditions et rendra ses conclusions fin mai pour améliorer la PPE.

[Source : site de l'AN 28/4/25](#)

Audition de M. FONTANA, futur PDG d'EDF

M. FONTANA a été auditionné par les membres du parlement le 30/4. Il avait auparavant répondu par écrit à certaines questions posées par les parlementaire.

Ces principales priorités seront :

- Poursuivre le rétablissement de la production du parc nucléaire à des niveaux cohérents avec les meilleurs standards internationaux,
- Fournir une électricité compétitive à l'ensemble des consommateurs français, et plus particulièrement aux industriels,
- Maîtriser les délais et les coûts du programme de relance du nucléaire

- Permettre la relance de l'investissement dans le parc hydroélectrique d'EDF,
- Mener à bien les projets d'éolien en mer déjà attribués à EDF en France.
- Assurer la soutenabilité de la trajectoire financière de l'entreprise
- Contribuer à accélérer l'électrification des usages et accompagner l'adaptation du réseau aux exigences nouvelles du système électrique.

[Source : site de contexte](#)

Proposition de loi péréquation tarifaire de la distribution de gaz (pour les ELD) déposée par le député DR Olivier Marleix et envoyée à la commission des Affaires économiques.

Cette proposition de loi reprend la substance d'un amendement écarté de la loi de simplification comme cavalier législatif.

Cette péréquation vise à répondre à la diminution des volumes de gaz acheminés dans certains territoires et aux nouveaux besoins d'investissement et pourrait protéger un million de consommateurs contre une éventuelle augmentation de leurs factures, sans impact significatif pour les autres consommateurs.

[Source : site de l'AN 17/4/25](#)

LOI n° 2025-336 du 14 avril 2025 visant à convertir des centrales à charbon vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone pour permettre une transition écologique plus juste socialement

[Source : JORF 15/4/25](#)

Création d'une mission d'information sur le prix de l'électricité, et présentation du rapport d'application et d'information sur la lutte contre les incendies - Commission des affaires économiques

[Source : site de l'AN 9/4/25](#)

UE

Communication de la commission sur les Orientations concernant les aspects liés au chauffage et au refroidissement dans les articles 15 bis, 22 bis, 23 et 24 de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources

renouvelables, telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413

La DUE 2023/2413 modifie la DUE 2018/2001 pour promouvoir l'utilisation des EnR jusqu'en 2030. Elle fixe un objectif contraignant de 42,5 % d'EnR pour l'UE, avec une ambition de 45 %.

Les articles 15 bis, 22 bis, 23 et 24 introduisent de nouvelles obligations pour augmenter la part des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage, du refroidissement, des bâtiments et de l'industrie.

La DUE encourage l'utilisation de la chaleur et du froid fatales, et impose aux États membres de fixer des objectifs nationaux indicatifs.

[Source : JOUE 15/4/25](#)

PUBLICATIONS

Lettre ouverte des électriciens aux parlementaires plaidant pour la publication du décret PPE par le Gouvernement

[Source : Contexte](#)

Note intermédiaire du *shift project* - La souveraineté par la décarbonation : voie nécessaire pour la France et l'Europe

Il y propose une nouvelle notion d'exposition énergétique pour évaluer la dépendance énergétique. La France doit réduire sa consommation d'énergies fossiles, qui représentent 71 % de son exposition énergétique. Pour atteindre ses objectifs climatiques et économiques, l'Europe doit se tourner vers les énergies renouvelables et le nucléaire. L'électrification des usages et la réindustrialisation sont essentielles pour diminuer les risques énergétiques. Enfin, la sobriété et l'efficacité énergétique sont indispensables pour assurer la transition énergétique et la souveraineté.

[Source: The shift project avril 2025](#)

ACTUALITES REGLEMENTAIRES

GRD-GRT-AODE

Arrêté du 29 mars 2025 pris en application de l'article D. 321-14 du code de l'énergie relatif aux critères techniques et économiques utilisés afin de garantir la pertinence des investissements inscrits dans les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

L'arrêté fixe un coût unitaire maximal de 500 000 €/MW pour les ouvrages de raccordement des énergies renouvelables, au-delà duquel ils ne seront pas mutualisés dans les S3REN. Ces schémas, élaborés par RTE avec les acteurs de l'énergie, planifient les besoins

de raccordement. La loi d'accélération des ENR introduit des dispositions pour rationaliser cette planification, incluant un critère technico-économique pour sélectionner les ouvrages à créer et partager leurs coûts entre producteurs, tout en différenciant ceux jugés trop coûteux. Ce coût maximal sera indexé annuellement sur l'indice TP12a de l'Insee.

[Source : JORF du 6/4/25](#)

Arrêté du 28 mars 2025 relatif à la répartition annuelle des montants d'aides pour l'année 2025 au bénéfice des autorités organisatrices de la distribution d'électricité pour le financement des travaux d'électrification visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie

Catégorie principale (375,5 M€) :

- Renforcement des réseaux : 183,6 M€
- Extension des réseaux : 31 M€
- Enfouissement des réseaux (raisons environnementales) : 41,2 M€
- Sécurisation des réseaux à fils nus : 81 M€
- Lignes à très haute tension : 0,1 M€
- Amélioration de la résilience climatique : 37,8 M€
- Fonctionnement du CAS : 0,8 M€

Catégorie spéciale (6,4 M€) :

- Production d'électricité renouvelable en sites isolés : 0,4 M€
- Production d'électricité renouvelable en zone non interconnectée : 0,7 M€
- Maîtrise de la demande d'électricité : 0,2 M€
- Transition énergétique et solutions innovantes : 5,1 M€

[Source : JORF du 1^{er}/04/25](#)

Fournisseurs

Arrêté du 18 avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté crée l'article 8-15 de l'[arrêté du 29 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il accorde une valeur réglementaire au guide technique pour le montage d'un dossier CEE dans le cadre d'une opération spécifique (installations fixes) dans sa version d'avril 2025.

Il en résulte notamment que les opérations spécifiques de décarbonation de l'industrie sont désormais exprimées en énergie finale.

[Source : JORF 27/4/25](#)

Arrêté du 7 avril 2025 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

[Source : JORF du 25/4/25](#)

Arrêté du 7 avril 2025 portant diverses dispositions dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté modifie l'[arrêté du 4 septembre 2014](#) modifié fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

[Source : JORF du 10/4/25](#)

Production

Arrêté du 14 avril 2025 prolongeant le délai de mise en service d'une installation de production d'électricité de la société Eoliennes Offshore du Calvados (EOC)

[Source : JORF 16/4/25](#)

Arrêté du 4 avril 2025 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement

Une erreur rédactionnelle dans l'arrêté du 22 mai 2024 a conduit à ne pas supprimer la précédente définition de Prefcapa, conduisant à une double définition incohérente : l'arrêté proposé vient la corriger en retirant la précédente définition de PrefCapa. modification de l'arrêté du 13 novembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement. Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

[Source : JORF du 9/4/2025](#)

Arrêté du 28 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

[Source : JORF 8/4/25](#)

Instruction ministérielle à destination des préfets sur la mise en œuvre des COP régionales 2025

[Source : legifrance 31/3/25](#)

Emissions GES

Arrêté du 7 avril 2025 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants

d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés pour la période 2021-2025 en application du [Règlement d'exécution 2025/772](#)

[Source : JORF 20/04/25](#)

PUBLICATIONS DE LA CRE

Publications

Bulletin trimestriel des activités des marchés de gros de la CRE dans le cadre de ses travaux relatifs au bon fonctionnement du marché après la fin de l'ARENH

L'année 2025 poursuit la tendance de l'année 2024, avec un fort développement de l'activité sur les marchés de gros de l'électricité. Les volumes échangés en 2024 étaient déjà supérieurs aux volumes des années d'avant-crise, ce qui témoigne du développement du marché français en partie dû à la fin de l'ARENH. Concernant les marchés à plus long terme, le développement est néanmoins plus lent

[Source : site de la CRE 30/4/25](#)

Observatoire de la CRE relatif aux contrats d'achat d'électricité portant sur des actifs de production d'électricité renouvelable (« PPA ») situés en France métropolitaine continentale et recommandations en faveur de leur développement

« La CRE retient les enseignements suivants sur les caractéristiques des PPA signés en France et les développe dans la suite de la synthèse :

- le développement des PPA en France est récent et a été principalement porté par la crise des prix de gros de l'énergie : les volumes restent encore limités ;
- l'évolution des prix des PPA est influencée par l'évolution des prix de gros et l'évolution des coûts des technologies de production ;
- les actifs qui font l'objet de PPA sont similaires aux actifs soutenus par l'Etat ;
- les acheteurs sont principalement des grands consommateurs ;
- les PPA restent influencés par les contrats de soutien public, mais intègrent des clauses qui augmentent l'exposition des producteurs à certains risques.

La CRE formule enfin des recommandations, à destination des pouvoirs publics, relatives au suivi du développement des PPA et aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables. La CRE souhaite à l'avenir actualiser les constats du présent observatoire ainsi que ses recommandations. »

[Source : site de la CRE 27/3/25](#)

Délibérations GRD-GRT

Délibération de la CRE n°2025-94 du 27 mars 2025 portant approbation du modèle de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'Enedis pour une Installation de Production raccordée en HTA

Par sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025, la CRE a adopté un modèle commun de CARD-I HTA qui doit être suivi par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur nouveau modèle de CARD-I HTA.

La CRE approuve ici le nouveau modèle de CARD-I HTA d'Enedis (annexé à la délibération).

A compter du 12 mai 2025, les CARD-I HTA qu'Enedis signera avec les nouveaux utilisateurs de type « injection » devront être conformes à l'ensemble des modèles de conditions générales, conditions particulières et annexes nouvellement approuvées par la CRE

[Source : site de la CRE 1er/4/25](#)

Délibérations production

Délibération de la CRE n°2025-80 du 13 mars 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

[Source : site de la CRE 9/4/25](#)

Délibération de la CRE n°2025-95 du 27 mars 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 9e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

La CRE propose [notamment] de retenir une puissance cumulée de 930,1 MW. Le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 87,6 €/MWh, niveau stable depuis mi-2023 (...).

[Source : site de la CRE 9/4/25](#)

CONSULTATION

Consultation publique n°2025-05 du 17 avril 2025 relative à l'évolution des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Date limite de dépôt des réponses 18/5/25

[Source : site de la CRE 24/4/25](#)

JURISPRUDENCE/JUSTICE

CA de Nancy 1ère chambre N° 20NC00801 3/4/2025

Le 3 avril, la cour administrative d'appel de Nancy a rendu une décision rare, confirmant que le projet de 63 éoliennes près de Reims, initialement rejeté par le tribunal de Châlons-en-Champagne en 2020, dépasse les indicateurs de saturation visuelle pour les communes voisines. Lors du processus de régularisation, les juges ont conclu que l'ajout de ces éoliennes aggrave l'encerclement visuel des villages, rendant les atteintes non régularisables sans modifications majeures du projet.

[Source : Contexte 6/4/25](#)

Décision n° 16-38-24 du 2 avril 2025 du CORDIS de la CRE sur le différend qui oppose la société Green PV 3 SAS à la société Enedis relatif aux modalités de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'une installation de production d'électricité

Sur la recevabilité de la demande de raccordement, Enedis soutient que la demande de raccordement de Green PV 3 SAS est irrecevable car elle ne respecte pas DTR et concerne des installations déjà couvertes par d'autres demandes. Cette DTR précise qu'une seule demande par installation est acceptée et que des documents spécifiques, comme le permis de construire, sont requis. Green PV 3 SAS doit fournir des plans clarifiant la configuration des projets pour que la demande soit considérée recevable.

Sur la Norme NF C 13-100, celle-ci n'étant pas accessible gratuitement, Enedis ne peut utiliser cette norme pour rejeter la demande de raccordement, car elle ne peut être opposée sans accès gratuit.

Par ailleurs, Enedis ne peut refuser le raccordement pour des raisons de coût ou de délai, car ces critères ne s'appliquent pas aux ouvrages privés. De même, les risques pour la sécurité des personnes ne sont pas un motif valable pour refuser le raccordement, car ils concernent des installations privées.

Le CORDIS décide donc que Green PV 3 SAS doit fournir à Enedis les documents nécessaires dans un délai de 8 jours.

Enedis doit reprendre l'instruction de la demande et proposer une solution de raccordement conforme au schéma demandé par Green PV 3 SAS, sous 30 jours après réception des documents.

[Source : JORF 13/4/25](#)

Décision n° 20-38-24 du 2 avril 2025 sur le différend qui oppose la société Pacauderie Energies à la société Enedis relatif au raccordement indirect d'une installation de production au réseau public de distribution d'électricité

Pacauderie Energies a demandé un raccordement indirect de son installation photovoltaïque via le parc éolien de Saint Père Energies. Enedis a refusé cette demande, invoquant des critères géographiques et de sécurité.

Pacauderie Energies a contesté les refus d'Enedis, les qualifiant de discriminatoires et non fondés sur des critères

objectifs. Elle a demandé l'annulation des refus et l'injonction à Enedis de proposer une convention de raccordement indirect.

Enedis a défendu ses refus en se basant sur sa DTR, qui impose des conditions de continuité immédiate entre les sites de production pour un raccordement indirect.

Le CORDIS a jugé que les refus d'Enedis n'étaient pas fondés sur des critères objectifs et non discriminatoires. Il a ordonné à Enedis de proposer une solution de raccordement indirect et de replacer la demande de Pacauderie Energies dans la file d'attente. Elle doit adresser une PTF pour le raccordement indirect dans un délai d'un mois.

[Source : JORF 9/4/25](#)

Le Tribunal correctionnel de Montpellier a condamné le 7 avril, EDF Renouvelables et ses filiales à des amendes record et à cesser l'exploitation des éoliennes du plateau d'Aumelas (Hérault) pendant quatre mois. Elles sont reconnues coupables d'avoir causé la mort de 160 animaux d'espèces protégées.

[Source : francebleue](#)